



Règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau

Approuvées le 26 mai 2015

Conformément à l'article R.212-32 du code de l'environnement

Article 1 : Objet

La commission locale de l'eau (CLE) est chargée de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Avre de le réviser.

Article 2 : Composition

La composition de la CLE du SAGE de l'Avre est définie par l'arrêté inter-préfectoral conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement.

Ainsi, la CLE comporte **48 membres** répartis en 3 collèges :

- 24 représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- 14 représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- 10 représentants de l'Etat et des établissements publics,

Article 3 : Sièges

Le siège de la CLE se trouve au :

**84, rue du Canon
27130 VERNEUIL sur AVRE**

Néanmoins, la CLE peut décider de tenir ses assemblées générales, ainsi que les réunions des groupes de travail dans toutes les communes du bassin versant de l'Avre, ainsi qu'au siège des administrations représentées en son sein.

Article 4 : Durée et mandat

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du **même collège**. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 5 : Président et vice-présidents

Le président est élu pour la durée du mandat de la CLE par les membres du **collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**, lors de la première réunion constitutive de la commission. Il est soumis à la réélection à chaque nouvelle élection municipale.

Le scrutin, majoritaire à deux tours, se fait à bulletins secrets.

Le président est assisté par **deux vice-présidents**, élus dans les mêmes conditions. Il confie la présidence à l'un des deux en cas d'absence.

Le président conduit la procédure de révision du SAGE par la CLE. Il représente la CLE ou désigne des délégués pour la représenter dans tous les organismes extérieurs au SAGE, signe tous les documents officiels qui engagent la CLE.

Article 6 : Fonctionnement de la CLE

La CLE se réunit en assemblée plénière, au moins une fois par an, sur convocation du président, adressée au moins quinze jours avant la date retenue. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ce dernier étant fixé par le président.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission auditionne des experts en tant que de besoin, ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être

rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

La CLE donne **délégation à son bureau pour rendre des avis** sur les dossiers ou projets sur lesquels elle est officiellement saisie. Le bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.

Si le délai de réponse le nécessite, **délégation est donnée au président** qui rend compte au bureau lors de la réunion suivante.

Article 7 : Bureau

Le bureau a pour principale mission la préparation des dossiers techniques (avis) et des séances de la CLE. Il est assisté dans ses tâches par la cellule d'animation administrative et technique.

Le bureau est composé de **14 membres** :

- 7 représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, élus par ce collège, dont le président et les vice-présidents,
- 4 représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, élus par ce collège,
- 3 représentants de l'Etat et de ses établissements publics, désignés par Monsieur le préfet, chargé de suivre la procédure pour le compte de l'Etat,

Lorsqu'un membre cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur au sein du bureau, par le collège concerné.

Le président fixe les dates et ordres du jour des séances du bureau, dont les convocations sont envoyées au minimum 15 jours avant la réunion.

Les comptes-rendus des réunions du bureau sont adressés à chaque membre de la CLE et mis en ligne sur le site web du SAGE : <http://www.avre.fr/>

Article 8 : Commissions techniques

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer des commissions techniques thématiques, autant que de besoin. Les résultats de leurs travaux seront restitués en bureau. Le président est membre de droit de ces commissions. Leur composition est arrêtée par le président après avis du bureau. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE reconnues pour leur compétence technique dans le domaine concerné. Ces commissions sont présidées par un membre du collège des élus.

Article 9 : Secrétariat et animation

La CLE confie son secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires au suivi de la mise en œuvre du SAGE, au syndicat intercommunal de la vallée d'Avre.

A ce titre, celui-ci met à disposition une cellule d'animation administrative et technique, chargée de préparer les travaux de la CLE, du bureau et des commissions techniques. Cette cellule est placée sous l'autorité directe du président de la CLE.

Article 10 : Bilan d'activité

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie et au comité de bassin Seine-Normandie.

Article 11 : Modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées si au moins les deux tiers des membres de la commission le demandent. Les nouvelles règles de fonctionnement devront être adoptées selon les règles fixées par l'article 6.